

**ASSOCIATION LA TOULINE®**



## **LES STATUTS**

# SOMMAIRE

## I. BUT ET COMPOSITION

- Article 1- **Dénomination, objet, durée, siège social**
- Article 2- **Moyens d'action**
- Article 3- **Composition, membres**
- Article 4- **Perte de la qualité de membre**

## II. ADMINISTRATION ET FONCTIONNEMENT

- Article 5- **Conseil d'administration**
- Article 6- **Réunions du conseil**
- Article 7- **Frais des conseillers**
- Article 8- **Assemblées**
- Article 9- **Rôle du président**
- Article 10- **Validité des délibérations**

## III DOTATION, RESSOURCES ANNUELLES

- Article 11- **Dotation, ressources annuelles**
- Article 12- **Placements**
- Article 13- **Recettes**
- Article 14- **Présentation des comptes**

## IV. MODIFICATION DES STATUTS ET DISSOLUTION

- Article 15- **Modification des statuts**
- Article 17- **Dissolution**
- Article 18- **Commissaires à la dissolution**
- Article 19- **Contrôle administratif**

## V. SURVEILLANCE ET REGLEMENT INTERIEUR

- Article 20- **Modifications, contrôle de gestion**
- Article 21- **Visites de contrôle**
- Article 22- **Règlement intérieur**
- Article 23- **Publicité**

## **I. But et composition de l'Association**

### **Article 1**

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts une association sans but lucratif régie par les dispositions de la loi du 1er juillet 1901 et son décret du 16 août 1901 sous la dénomination de « La Touline® ».

L'Association fondée en 1989 a pour but d'aider au placement ou reclassement dans le secteur maritime, paramaritime ou autre, des marins adhérents.

Sa durée est illimitée.

Elle a son siège social à Brest (Finistère).

Il pourra être transféré en tout autre endroit sur simple décision du conseil d'administration.

### **Article 2**

Les moyens d'action de l'Association sont la réalisation de recherches, démarches, enquêtes et actions diverses mettant en oeuvre tous moyens susceptibles de concourir à la réalisation de son objet social.

### **Article 3**

L'Association se compose de personnes physiques ou morales ayant qualité de membres honoraires, de membres d'honneur, de membres bienfaiteurs, d'administrateurs et de membres adhérents.

--membres honoraires:

sont membres honoraires les personnes physiques ou morales choisies par le conseil d'administration sur proposition de la moitié de ses membres pour leur action passée au sein de l'Association.

Ils sont dispensés du versement de cotisation.

Ils peuvent assister aux assemblées générales avec voix consultative.

Ils ne sont ni électeurs ni éligibles.

--membres d'honneur:

sont membres d'honneur les personnes physiques ou morales choisies par le conseil d'administration sur proposition de la moitié de ses membres, pour services notables rendus à l'Association.

Ils sont dispensés du versement de cotisation.

Ils peuvent assister aux assemblées générales avec voix consultative.

Ils ne sont ni électeurs ni éligibles.

Two handwritten signatures in black ink are located in the bottom right corner of the page. The first signature is a stylized 'CB' and the second is a more complex, cursive signature.

--membres bienfaiteurs:

sont membres bienfaiteurs les personnes physiques ou morales qui ont acquitté la cotisation fixée par le conseil d'administration pour cette catégorie de membres.

Ils peuvent assister aux assemblées générales avec voix consultative.

Ils ne sont ni électeurs ni éligibles.

--administrateurs:

sont administrateurs les candidats élus par l'assemblée générale.

Ils ne sont pas nécessairement membres adhérents de l'Association.

Ils peuvent participer aux assemblées générales avec voix délibérative.

Ils peuvent participer aux conseils d'administration avec voix délibérative.

Ils sont électeurs et éligibles.

--membres adhérents:

sont membres adhérents les personnes physiques ou morales qui ont acquitté la cotisation fixée par le conseil d'administration pour cette catégorie de membres.

Ils bénéficient des services de l'Association suivant les moyens de celle-ci.

Ils peuvent participer aux assemblées générales avec voix délibérative.

Ils sont électeurs et éligibles.

Les personnes morales désignent une ou deux personnes physiques chargées de les représenter au sein des assemblées générales. Elles ne disposent cependant que d'une voix lors des votes concernant l'Association.

Pour être membre, il faut être agréé par le conseil d'administration. Celui-ci pourra mandater à cet effet deux de ses membres.

Sur proposition du conseil d'administration, le montant des cotisations peut être relevé par décision de l'assemblée générale.

Les cotisations sont dues pour une durée déterminée dans le règlement intérieur.

#### **Article 4**

La qualité de membre de l'Association se perd

1- par la démission signifiée par courrier au président de l'association ;

2- par radiation prononcée par le conseil d'administration:

.en cas de non-paiement de la cotisation après 3 rappels ;

.pour motif grave: le membre intéressé ayant été préalablement invité à fournir ses explications ;

3- par décès ;

4- par dissolution, liquidation ou fusion s'il s'agit d'une personne morale.

La qualité de membre se perd automatiquement à la dissolution de l'Association.



## **II. Administration et fonctionnement**

### **Article 5**

L'Association est administrée par un conseil dont le nombre de membres, fixé par délibération de l'assemblée générale, est compris entre 12 au moins et 16 au plus. Les membres du conseil sont élus au scrutin secret uninominal pour quatre ans par l'assemblée générale et choisis parmi les candidats faisant partie des catégories de membres, qui se sont déclarés au moins deux mois avant la date fixée pour l'assemblée générale et ont été retenus par le conseil d'administration selon les dispositions prévues au règlement intérieur.

Les candidats devront adresser au conseil d'administration une déclaration sur l'honneur attestant qu'ils n'ont fait ou ne font l'objet d'aucune suspension de leurs droits civiques ou d'une interdiction de gérer ou d'administrer des associations (loi du 25.01.85 art.186). Les membres sortants sont rééligibles.

Des membres de droit peuvent siéger au conseil d'administration lorsque des circonstances particulières le justifient ; leur nombre ne peut être supérieur à trois. L'élection de candidats représentant des personnes morales est possible selon les dispositions prévues au règlement intérieur.

En cas de vacance, le conseil pourvoit provisoirement au remplacement de ses membres. Il est procédé à leur remplacement définitif par la prochaine assemblée générale. Les pouvoirs des membres ainsi élus prennent fin à l'époque où devrait normalement expirer le mandat des membres remplacés.

Le renouvellement du conseil a lieu à la fin du mandat des administrateurs.

Chaque administrateur ne peut détenir plus de deux pouvoirs.

Tout membre du conseil d'administration peut être révoqué « ad nutum » :

-- au cours d'un conseil d'administration sur demande d'un administrateur présent et après vote du conseil.

-- au cours d'une assemblée générale, sur demande d'un des membres ayant droit de vote à l'assemblée considérée, et après vote de l'assemblée.

Les conditions d'organisation du scrutin sont celles décrites ci-dessous.

Le conseil choisit parmi ses membres, au scrutin secret uninominal, un bureau composé d'un président de deux vices présidents et de deux trésoriers.

Le bureau est élu pour quatre ans.

### **Article 6**



Le conseil se réunit au moins une fois tous les six mois et chaque fois qu'il est convoqué par son président ou sur la demande du quart de ses membres.

L'ordre du jour est arrêté par le président ou les membres requérants.

Les réunions sont présidées par le président ou le vice-président le plus ancien dans cette fonction de façon ininterrompue ou, en second lieu, le plus ancien dans la fonction d'administrateur.

Le conseil ne peut valablement délibérer que si un tiers de ses membres est présent ou représenté.

Les agents rétribués de l'association et les bénévoles peuvent être appelés par le président à assister avec voix consultative à tout ou partie de séances de l'assemblée générale et du conseil d'administration.

Hormis pour l'adoption du règlement intérieur, les décisions sont prises à la majorité simple des suffrages exprimés par les administrateurs présents ou représentés; en cas de partage, la voix du président est prépondérante.

Lors des séances du conseil d'administration, le vote par procuration est autorisé à la condition que le mandat soit remis à un autre administrateur de l'Association.

Le vote par correspondance n'est pas autorisé.

Il est tenu procès verbal des séances.

Les procès verbaux sont signés par le président et le secrétaire. Ils sont établis sans blanc ni rature sur des feuillets numérotés et conservés au siège de l'Association.

Tout membre du conseil d'administration qui, sans excuse, n'aura pas assisté à 5 réunions consécutives pourra être considéré comme démissionnaire.

## **Article 7**

Les membres du conseil d'administration ne peuvent recevoir aucune rétribution à raison des fonctions qui leur ont confiées.

Des remboursements de frais sont seuls possibles. Ils doivent faire l'objet d'une décision expresse du conseil d'administration statuant hors de la présence des intéressés ; des justifications doivent être produites qui font l'objet de vérifications.

## **Article 8**

L'assemblée générale est ordinaire ou extraordinaire ; elle est présidée par le président

L'assemblée générale de l'association comprend les membres de l'Association tels que définis à l'article 3 ; les membres non dispensés de cotisation devront être à jour de celle-ci.

Le président a, en outre, la possibilité d'inviter, à titre consultatif, toute personne intéressée à quelque titre que ce soit par l'activité de l'Association.

Elle se réunit une fois par an et chaque fois qu'elle est convoquée par le président, par le conseil d'administration ou à la demande du quart au moins des membres de l'Association à jour de leur cotisation à la date de la demande.



Son ordre du jour est réglé par le ou les requérants.

Les convocations et l'ordre du jour doivent être envoyés au moins quinze jours à l'avance par courrier simple par les soins du secrétaire de l'Association.

Seuls les points indiqués à l'ordre du jour peuvent faire l'objet d'une décision.

Elle choisit son bureau qui peut être celui du conseil d'administration.

L'assemblée générale ordinaire entend les rapports sur la gestion du conseil d'administration sur la situation financière et morale de l'Association.

Elle approuve les comptes de l'exercice clos et en donne quitus aux administrateurs, vote le budget de l'exercice suivant, délibère sur les questions mises à l'ordre du jour et pourvoit s'il y a lieu au renouvellement des membres du conseil d'administration

Il est tenu procès verbal des séances.

Les procès verbaux sont signés par le président et le secrétaire.

Ils sont établis sans blanc ni rature sur des feuillets numérotés et conservés au siège de l'Association.

Les délibérations des assemblées générales sont prises à main levée.

Le scrutin à bulletin secret peut être demandé soit par le conseil d'administration à la majorité simple des voix des administrateurs présents ou représentés soit par 50% des voix des membres (autres que des administrateurs) présents ou représentés.

Le scrutin à bulletin secret est systématiquement retenu pour l'élection des membres du conseil d'administration.

Lors des assemblées générales, le vote par procuration est autorisé sans limitation de mandats dans les conditions suivantes:

- .les pouvoirs ne peuvent être remis qu'à un membre du conseil d'administration ou à un membre adhérent de l'Association à jour de sa cotisation,
- .les pouvoirs en blancs sont attribués au président.

Le vote par correspondance n'est pas autorisé.

Les salariés de l'Association peuvent être invités par décision du conseil d'administration à participer aux réunions du conseil et aux assemblées; au cours de ces réunions, ils peuvent être consultés par le président.

Le rapport annuel et les comptes sont adressés chaque année aux membres de l'Association.

Quorum:

Les décisions de l'assemblée générale ordinaire sont valablement prises si 50 ou plus des personnes ayant droit de vote aux assemblées sont présentes ou représentées.

A cet effet, il est tenu une liste des membres que chaque personne présente et ayant droit de vote aux assemblées émarge en son nom propre et pour la ou les personnes qu'elle représente.

Chaque membre présent ne peut détenir plus de 10 pouvoirs en sus du sien.

Cette liste est certifiée par les membres du Bureau.

En cas de partage des voix, celle du président est prépondérante.

Two handwritten signatures in black ink, one on the left and one on the right, appearing to be initials or names.

Si le quorum n'est pas atteint, l'assemblée est à nouveau convoquée à quinze jours d'intervalle et peut alors délibérer quel que soit le nombre de votants présents ou représentés. Les décisions sont prises à la majorité simple des suffrages exprimés; en cas de partage, la voix du président est prépondérante.

**L'assemblée générale extraordinaire** a seule compétence pour décider des modifications à apporter aux statuts, la dissolution de l'Association et l'attribution de ses biens, sa fusion avec toute autre association poursuivant un but analogue ou son affiliation à une union d'associations proposée par le conseil d'administration ou par 3/4 des membres de l'Association à jour de leur cotisation à la date de la demande.

Elle doit être convoquée spécialement à cet effet par le président ou sur requête de 3/4 des membres de l'Association à jour de leur cotisation à la date de la demande.

L'ordre du jour doit comporter en annexe le texte de la modification proposée.

Seuls les points indiqués à l'ordre du jour peuvent faire l'objet d'une décision.

Quorum :

Les décisions de l'assemblée générale extraordinaire sont valablement prises si 50 ou plus des personnes ayant droit de vote aux assemblées sont présentes ou représentées.

A cet effet, il est tenu une liste des membres que chaque personne présente ayant droit de vote aux assemblées émarge en son nom propre et pour la ou les personnes qu'elle représente.

Chaque membre présent ne peut détenir plus de 10 pouvoirs en sus du sien.

Cette liste est certifiée par les membres du Bureau.

Si le quorum n'est pas atteint, l'assemblée est à nouveau convoquée à quinze jours d'intervalle et peut alors délibérer quel que soit le nombre de votants présents ou représentés. Les décisions sont prises à la majorité qualifiée des 2/3 des suffrages exprimés; en cas de partage, la voix du président est prépondérante.

## **Article 9**

Le président représente l'Association dans tous les actes de la vie civile.

Il ordonnance les dépenses. Il peut donner délégation dans des conditions qui sont fixées par le règlement intérieur.

En cas de représentation en justice, le président ne peut être remplacé que par un mandataire agissant en vertu d'une procuration spéciale.

Les représentants de l'Association doivent jouir du plein exercice de leurs droits civils.

## **Article 10**

Les délibérations du conseil d'administration relatives aux acquisitions, échanges et aliénations d'immeubles nécessaires au but pour suivi par l'Association, constitution d'hypothèque sur lesdits immeubles, baux excédant neuf années, aliénations de biens entrant dans la dotation et emprunts doivent être approuvés par l'assemblée générale.

Les délibérations du conseil d'administration relatives à l'acceptation des dons et legs ne sont valables qu'après approbation administrative donnée dans les conditions prévues par l'article



910 du code civil, l'article 7 de la loi du 4 février 1901 et le décret n° 66-388 du 13 juin 1966 modifiés.

Les délibérations de l'assemblée générale relatives aux aliénations de biens mobiliers et immobiliers dépendant de la dotation, à la constitution d'hypothèque et aux emprunts, ne sont valables qu'après approbation administrative.

### **III. Dotation, ressources annuelles**

#### **Article 11**

La dotation comprend :

- 1°) une somme de cinquante mille euros constituée en valeurs placées conformément aux prescriptions de l'article 12 ;
- 2°) les immeubles nécessaires au but recherché par l'association ainsi que les bois, forêts ou terrains à boiser ;
- 3°) les capitaux provenant des libéralités à moins que l'emploi immédiat n'en ait été autorisé ;
- 4°) les sommes versées pour le rachat des cotisations ;
- 5°) le dixième au moins, annuellement capitalisé, du revenu net des biens de l'association ;
- 6°) la partie des excédents de ressources qui n'est pas nécessaire au fonctionnement de l'Association pour l'exercice suivant.

#### **Article 12**

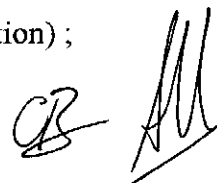
Tous les capitaux mobiliers, y compris ceux de la dotation, sont placés en titres nominatifs, en titres pour lesquels est établi le bordereau de références nominatives prévu à l'article 55 de la loi 87-416 du 17 juin 1987 sur l'épargne ou en valeurs admises par la Banque de France en garantie d'avance.

#### **Article 13**

Les recettes annuelles de l'Association se composent :

à titre direct,

- 1°) du revenu de ses biens à l'exception de la fraction prévue au 5° de l'article 11 ;
- 2°) des cotisations et souscriptions de ses membres ;
- 3°) des subventions de l'Union Européenne, de l'Etat, des régions, des départements des communes, des établissements publics ou de toute collectivité territoriale ainsi que de sociétés privées ;
- 4°) du produit des libéralités dont l'emploi est autorisé au cours de l'exercice ;
- 5°) de ressources créées à titre exceptionnel et, s'il y a lieu, avec l'agrément de l'autorité compétente (quêtes, conférences, tombolas, loteries, concerts, bals et spectacles, manifestations de bienfaisance ou de soutien etc. autorisées au profit de l'Association) ;



- 6°) du produit des ventes et des rétributions perçues pour service rendu ;
- 7°) de dons manuels notamment dans le cadre du mécénat ;
- 8°) du produit de la taxe d'apprentissage.

à titre indirect :

- 1°) de mise à disposition ou détachement de personnel de l'administration ;
- 2°) de mise à disposition de matériel ou de local (aux) ;

et, plus généralement de toute ressource non interdite par la loi.

#### **Article 14**

Il est tenu une comptabilité faisant apparaître annuellement un bilan un compte de résultat et une annexe.

Chaque établissement éventuel de l'Association doit tenir une comptabilité distincte qui forme un chapitre spécial de la comptabilité d'ensemble de l'association.

Il est justifié chaque année auprès du préfet du département, du ministre de l'intérieur et du ministre de tutelle de l'emploi des fonds provenant de toutes les subventions accordées au cours de l'exercice écoulé.

En outre, l'Association s'oblige à présenter ses registres et pièces de comptabilité sur toutes réquisitions du ministère de l'intérieur ou du préfet, en ce qui concerne l'emploi des libéralités.

#### **IV- modification des statuts et dissolution**

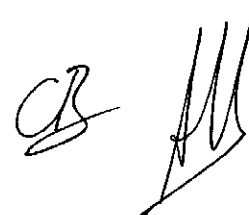
##### **Article 15**

Les statuts peuvent être modifiés par l'assemblée générale sur la proposition du conseil d'administration ou sur la proposition du dixième des membres dont se compose l'assemblée générale.

Dans l'un et l'autre cas, les propositions de modifications sont inscrites à l'ordre du jour de la prochaine assemblée générale, lequel doit être envoyé à tous les membres au moins 15 jours à l'avance.

L'assemblée doit se composer du quart au moins des membres en exercice. Si cette proportion n'est pas atteinte, l'assemblée est convoquée de nouveau, mais à quinze jours au moins d'intervalle, et cette fois elle peut valablement délibérer, quel que soit le nombre des membres présents ou représentés.

La décision est prise à la majorité qualifiée des 2/3 des suffrages exprimés par les membres présents ou représentés ayant droit de vote aux assemblées; en cas de partage, la voix du président est prépondérante.



## **Article 16**

L'assemblée générale, appelée à se prononcer sur la dissolution de l'Association et convoquée spécialement à cet effet, dans les conditions prévues à l'article précédent, doit comprendre au moins, la moitié plus un des membres en exercice.

Si cette proportion n'est pas atteinte, l'assemblée est convoquée de nouveau, mais à quinze jours au moins d'intervalle, et cette fois elle peut valablement délibérer quel que soit le nombre des membres présents ou représentés.

Dans tous les cas, la dissolution ne peut être votée qu'à la majorité des deux tiers des membres présents ou représentés.

## **Article 17**

En cas de dissolution, l'assemblée générale désigne un ou plusieurs commissaires, chargés de la liquidation des biens de l'Association. Cette désignation se fait à la majorité simple par scrutin uninominal.

Elle attribue l'actif net à un ou plusieurs établissements analogues, publics ou reconnus d'utilité publique, ou à des établissements visés à l'article 6 alinéa 2 de la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901 modifiée.

## **Article 18**

Les délibérations de l'assemblée générale prévues aux articles 17, 18 et 19 sont adressées sans délai, au ministre de l'intérieur et au ministre de tutelle.

Elles ne sont valables qu'après approbation du gouvernement.

## **V. surveillance et règlement intérieur**

### **Article 19**

Le président doit faire connaître dans les trois mois à la préfecture du département ou à la sous-préfecture de l'arrondissement où l'Association a son siège social, tous les changements survenus dans l'administration ou la direction de l'Association.

Les registres de l'Association et ses pièces de comptabilité sont présentés sans déplacement, sur toute réquisition du ministre de l'intérieur ou du préfet, à eux-mêmes ou à leur délégué ou à tout fonctionnaire accrédité par eux.

Le rapport annuel et les comptes -y compris ceux des éventuels comités locaux- sont adressés chaque année au préfet du département, au ministre de l'intérieur et au ministre de tutelle.

Sur simple demande écrite, les documents comptables - bilan, compte de résultat, annexe - sont disponibles pour tous les membres de l'Association évoqués à l'article 3 des présents statuts.



## Article 20

Le ministre de l'intérieur et le ministre de tutelle ont le droit de faire visiter par leurs délégués les établissements fondés par l'Association et de se faire rendre compte de leur fonctionnement.

## Article 21

Le règlement intérieur complétant les statuts est préparé ou modifié par le Bureau et adopté par le conseil d'administration.

Il ne peut entrer en vigueur ni être modifié qu'après approbation du ministre de l'intérieur. La majorité retenue pour ce vote est la majorité qualifiée des 2/3 des suffrages exprimés par les administrateurs présents ou représentés ; en cas de partage, la voix du président est prépondérante.

## Article 22


Les présents statuts ont été discutés et adoptés en assemblée générale extraordinaire du 07 juillet 2006.

Conformément à la loi du 1er juillet 1901 et au décret du 16 août 1901, ils seront déposés à la sous-préfecture de Brest.

Fait en 2 exemplaires

à Brest le 10 Juillet 2006

  
ASSOCIATION LA TOULINE ®  
16, rue Jurien de la Gravière - 29200 BREST  
Tél. 02 98 43 49 38 - Fax. 02 98 80 49 53  
www.latouline.com  
Arnie Le Senn  
Président

  
Cédric BOISSAYE  
Trésorier

Vu pour valoir récépissé  
A BREST le 13 JUL. 2006  
Référence Procès Verbal N° 5927

Le Sous-Prefet de BREST  
Pour le Sous-Prefet,  
Le Chef de Bureau,

  
Marie-France MINGOT